

N° 971236

-----  
Sepanso-Landes

-----  
M. Roncière,  
Président

-----  
Date de l'ordonnance :  
19 novembre 1997

-----  
Nature de l'affaire : 200202  
Urbanisme  
Permis de construire

-----  
Ordonnance L10

AU NOM DU PEUPLE FRAN AIS

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE PAU

D.D

Vu, enregistrée le 21 octobre 1997 sous le n° 971236, la requête présentée par la Sepanso-Landes, dont le siège est à Cagnotte (40) et par M. Taris demeurant à Moustey (40) tendant à ce qu'en application de l'article L 10 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel soit ordonnée la suspension provisoire du permis de construire une station d'épuration à Moustey et que la commune de Moustey soit condamnée à verser aux requérants la somme de 1 290 francs au titre de l'article L 8-1 du même code ;

.....

Vu, enregistré le 31 octobre 1997, le mémoire présenté par la commune de Moustey tendant au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser 5 000 francs en tant qu'elle émane de M. Taris ;

.....

Vu, enregistré le 13 novembre 1997, le mémoire présenté pour les requérants tendant aux mêmes fins que le requête par les mêmes moyens et à la condamnation de la commune ~~de~~ verser 2 264 francs au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article L 10 ;

Considérant que les conclusions formées par la Sepanso-Landes et par M. Taris contre le permis de construire une station d'épuration délivré par le maire de Moustey présentent à juger les mêmes questions sans qu'il y ait à examiner des circonstances de fait ou de droit particulières à chacun des requérants ; que, dès lors, la Sepanso-Landes et M. Taris sont recevables à présenter ces conclusions dans une seule requête ;

Considérant que les conséquences qui résulteraient du permis de construire litigieux présentent un caractère de nature à justifier la suspension provisoire de cet acte ; que l'un au moins des moyens invoqués par les requérants à l'appui de leur recours pour excès de pouvoir, tiré de la méconnaissance de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme, notamment de l'erreur manifeste d'appréciation commise en autorisant une telle construction dans la zone sensible d'un site inscrit, paraît en l'état de l'instruction sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte litigieux ; qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions des requérants et d'ordonner la suspension provisoire du permis de construire querellé pour une durée de trois mois ;

Sur la demande de la commune de Moustey tendant à la condamnation des requérants à lui verser 5 000 francs :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Moustey doivent dès lors être rejetées ;

Sur la demande des requérants tendant à la condamnation de la commune à leur verser la somme de 2 264 francs :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Moustey à payer aux requérants la somme de 2 264 francs qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

## ORDONNE

Article 1er - L'exécution du permis de construire susvisé en date du 1er septembre 1997 est suspendue pour une durée de trois mois.

Article 2 - La commune de Moustey versera aux requérants la somme de 2 264 (deux mille deux cent soixante quatre) francs au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 3 - La présente ordonnance sera notifiée à la Sepanso-Landes, à M. Taris au ministre de l'équipement, des transports et du logement et à la commune de Moustey ; copie pour information sera adressée au préfet des Landes.

Fait et rendu à Pau, le 19 novembre 1997

Le Président



M. Roncière

La République mande et ordonne au ministre de l'équipement, des transports et du logement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :  
Le greffier en chef.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. [unclear]', written over a horizontal line.

